

DÉLIBÉRATION

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 septembre 2016 portant approbation de l'évolution des règles d'équilibrage des réseaux de transport de gaz naturel au 1^{er} octobre 2016

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

En application de l'article L.134-3 du Code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) « approuve les règles techniques et financières élaborées par les opérateurs et relatives à l'équilibrage des réseaux de gaz naturel et à la couverture des besoins mentionnées aux articles L.431-4, L.431-5 et L.431-8 ».

Dans sa délibération du 10 septembre 2015¹, la CRE a validé la mise en œuvre dès le 1^{er} octobre 2015 d'un système d'équilibrage conforme au règlement n° 312/2014² (« Code de réseau équilibrage »), entré en vigueur le 16 avril 2014 et applicable depuis le 1^{er} octobre 2015. La présente délibération a pour objet de compléter les règles d'équilibrage des réseaux de transport de gaz naturel, applicable à compter du 1^{er} octobre 2016.

¹ Délibération de la CRE du 10 septembre 2015 relative à l'évolution des règles d'équilibrage sur les réseaux de transport de gaz au 1^{er} octobre 2015

² Règlement (UE) n° 3012/2014 du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un Code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz

SOMMAIRE

1. CONTEXTE	3
1.1 REGLES RELATIVES A L'EQUILIBRAGE DES EXPEDITEURS.....	3
1.2 SECURISATION FINANCIERE DU SYSTEME D'EQUILIBRAGE.....	3
1.3 CONSULTATION PUBLIQUE	4
2. BILAN DES SIX PREMIERS MOIS DE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'EQUILIBRAGE	4
2.1 RAPPEL DU BILAN PRESENTE DANS LA CONSULTATION PUBLIQUE.....	4
2.2 SYNTHESE DES REPONSES A LA CONSULTATION PUBLIQUE.....	4
3. PRIX DE REGLEMENT DES DESEQUILIBRES	5
3.1 PROPOSITION DES GRT.....	5
3.2 SYNTHESE DES REPONSES A LA CONSULTATION PUBLIQUE.....	5
3.3 ANALYSE DE LA CRE.....	5
4. INTERVENTIONS DES GRT SUR LES MARCHES AU TITRE DE L'EQUILIBRAGE RESIDUEL DU RESEAU .	5
4.1 EVOLUTION DU MODE D'INTERVENTION DE GRTGAZ SUR LES MARCHES DE GROS.....	5
4.2 EVOLUTION DU MODE D'INTERVENTION DE TIGF SUR LES MARCHES DE GROS	6
4.3 RECONDUCTION DE L'EXPERIMENTATION SUR LES PRODUITS LOCALISES POUR L'EQUILIBRAGE RESIDUEL DU RESEAU DE GRTGAZ.....	7
5. REPARTITION DES DESEQUILIBRES AU SEIN DE LA PLACE DE MARCHÉ TRS.....	8
5.1 PROPOSITION DES GRT.....	8
5.2 SYNTHESE DES REPONSES A LA CONSULTATION PUBLIQUE.....	9
5.3 ANALYSE DE LA CRE.....	9
6. GARANTIES FINANCIERES DEMANDEES AUX EXPEDITEURS AU TITRE DE L'EQUILIBRAGE	9
6.1 DEFINITION D'UN INDICATEUR D'EN-COURS D'EQUILIBRAGE.....	9
6.2 MISE EN PLACE D'ACTION EN FONCTION DU POURCENTAGE D'ENTAME DE LA GARANTIE THEORIQUE	9
6.3 EVOLUTION DES MODALITES DE CALCUL DES GARANTIES DE PAIEMENT.....	11
7. DECISION DE LA CRE.....	12

1. CONTEXTE

1.1 Règles relatives à l'équilibrage des expéditeurs

Dans sa délibération du 1^{er} décembre 2011³, la CRE a approuvé les trajectoires d'évolution vers le système d'équilibrage cible proposées par GRTgaz et TIGF. Conformément à ces trajectoires, par délibérations du 21 juin 2012⁴, du 20 septembre 2012⁵, du 5 février 2013⁶, du 4 avril 2014⁷, et du 15 janvier 2015⁷, la CRE a notamment approuvé les évolutions relatives :

- au niveau et à la fréquence des informations mises à disposition des expéditeurs par les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) ;
- au règlement des déséquilibres des expéditeurs, en diminuant progressivement les niveaux des tolérances de déséquilibre ;
- aux règles d'intervention des GRT sur le marché pour couvrir leur besoin d'équilibrage, et inciter les expéditeurs à s'équilibrer grâce à l'application d'un prix marginal de règlement des déséquilibres.

Dans sa délibération du 10 septembre 2015 portant approbation des règles d'équilibrage sur les réseaux de transport de GRTgaz et TIGF au 1^{er} octobre 2015⁸, la CRE a validé la mise en œuvre d'un système d'équilibrage conforme au code de réseau équilibrage, caractérisé par :

- la facturation dès le 1^{er} kWh de déséquilibre, de chaque kWh, au prix de règlement de la journée, soit le prix maximal à l'achat (respectivement minimal à la vente) si le GRT est intervenu sur les marchés, ou bien le prix moyen du jour auquel est ajoutée une surcote de 2,5 % (respectivement décote de - 2,5 % à la vente) si le GRT n'est pas intervenu sur les marchés ou si le GRT est intervenu en-deçà du prix moyen affecté de la surcote/décote de +/- 2,5 % ;
- la possibilité pour tous les expéditeurs livrant du gaz de souscrire à un service de flexibilité⁹. Ce dernier est basé sur le stock en conduite disponible des GRT, les jours où ceux-ci ne sont pas intervenus sur les marchés.

En outre, la CRE a validé le lancement d'une expérimentation portant sur l'utilisation de produits localisés pour l'équilibrage résiduel de GRTgaz.

A la suite du retour d'expérience présenté dans le cadre de la Concertation Gaz, GRTgaz et TIGF ont transmis à la CRE des propositions d'évolution des règles d'équilibrage. Ces propositions portent sur l'évolution du niveau de la surcote-décote, la modification des règles d'intervention des GRT sur les marchés de gros, l'extension du recours aux produits localisés au matin de J+1 et le mode de répartition des déséquilibres au sein de la zone TRS.

1.2 Sécurisation financière du système d'équilibrage

A l'heure actuelle, les GRT se prémunissent des défauts de paiement des factures d'acheminement, au moyen de garanties financières ou de dépôts de liquidité. Ces garanties ne s'étendent pas aux en-cours relatifs à l'équilibrage, ce qui fait porter un risque au GRT en cas de défaillance ou de comportement frauduleux d'un acteur.

A la demande de la CRE, les GRT ont mené un travail conjoint, en Concertation gaz, au cours de l'année 2015. Un groupe de travail dédié au sujet s'est réuni à 3 reprises, les 18 juin, 24 septembre et 1^{er} décembre 2015. Ces travaux ont permis aux GRT de définir un processus d'identification des situations à risques, de communication formalisée auprès des expéditeurs concernés et de limitation du risque encouru.

³ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 1^{er} décembre 2011 portant approbation de l'évolution des règles d'équilibrage sur le réseau de transport de gaz de GRTgaz et de TIGF

⁴ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 juin 2012 portant approbation de l'évolution des règles d'équilibrage sur le réseau de transport de gaz de GRTgaz et de TIGF

⁵ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 20 septembre 2012 portant décision relative à l'approbation de l'évolution des règles d'équilibrage sur le réseau de transport de gaz de GRTgaz

⁶ Délibération de la CRE du 5 février 2013 portant décision relative aux règles d'équilibrage sur les réseaux de transport de gaz de GRTgaz et de TIGF

⁷ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 4 avril 2014 portant approbation de l'évolution des règles d'équilibrage sur le réseau de transport de gaz de GRTgaz et de TIGF

⁷ Délibération de la CRE du 15 janvier 2015 portant approbation des règles d'équilibrage sur les réseaux de transport de GRTgaz et TIGF aux 1^{er} avril et 1^{er} octobre 2015

⁸ Délibération de la CRE du 10 septembre 2015 relative à l'évolution des règles d'équilibrage sur les réseaux de transport de gaz au 1^{er} octobre 2015

⁹ GRTgaz commercialise le service « ALIZES », TIGF le « Service d'Equilibrage Transport, SET »

1.3 Consultation publique

La CRE a procédé à une consultation publique sur ces deux sujets du 30 juin au 12 août 2016 ayant pour objet de présenter les analyses préliminaires de la CRE et de recueillir l'avis des acteurs de marché.

27 contributions ont été adressées à la CRE :

- 4 proviennent d'industriels ou d'associations d'industriels ;
- 18 proviennent d'expéditeurs ou d'associations d'expéditeurs ;
- 2 proviennent d'autres associations ;
- 3 proviennent de gestionnaires d'infrastructures.

Les réponses non confidentielles sont publiées sur le site internet de la CRE¹⁰.

2. BILAN DES SIX PREMIERS MOIS DE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'EQUILIBRAGE

2.1 Rappel du bilan présenté dans la consultation publique

Dans sa consultation publique du 30 juin 2016¹¹, la CRE a présenté un bilan des six premiers mois de fonctionnement du système actuel d'équilibrage.

- Synthèse du bilan présenté par les GRT

Les GRT sont dans l'ensemble satisfaits du système d'équilibrage cible mis en place au le 1^{er} octobre 2015.

Cependant GRTgaz considère qu'il conserve parfois un rôle trop important dans l'équilibrage du système et que les expéditeurs présentent encore régulièrement des déséquilibres importants. Dans ce contexte, les interventions du GRT sur les marchés peuvent ne pas toujours suffire à réduire le déséquilibre et conduire ponctuellement à des situations de déséquilibre important. Dans ces cas, les déséquilibres peuvent s'accumuler sur plusieurs journées, ce qui pourrait théoriquement mettre en péril le bon équilibrage du réseau, même si une telle situation n'a pas été observée depuis la mise en œuvre du nouveau système d'équilibrage.

- Synthèse du bilan de la CRE

La CRE, conjointement avec GRTgaz et TIGF, a largement anticipé les travaux préparatoires nécessaires à la mise en œuvre du code de réseau équilibrage, ce qui a permis sa mise en œuvre dès le 1^{er} octobre 2015, sans recours aux mesures provisoires prévues par le code pour les marchés insuffisamment matures. La CRE se félicite que GRTgaz et TIGF aient été en mesure de mettre en œuvre cette évolution majeure dans les délais et sans difficulté opérationnelle. Elle constate que les expéditeurs se sont adaptés aux nouvelles règles.

Toutefois, le nouveau système d'équilibrage n'a encore que six mois de fonctionnement et l'hiver 2015-2016 a été plutôt doux. En outre, les GRT signalent que, malgré le renforcement des incitations dans le nouveau système, certains expéditeurs ne font pas systématiquement tous les efforts possibles pour réduire leur déséquilibre.

2.2 Synthèse des réponses à la consultation publique

La majorité des acteurs ayant répondu à la consultation publique partagent le bilan de la CRE. Ces acteurs rappellent l'importance des changements qui sont intervenus au 1^{er} octobre 2015.

En dehors des gestionnaires d'infrastructure, tous les acteurs ayant répondu à la consultation publique considèrent que le retour d'expérience sur le nouveau système d'équilibrage s'appuie sur une période trop courte pour tirer des conclusions quant à l'efficacité du système et pour donner lieu à des évolutions structurantes.

Plusieurs acteurs rappellent que les expéditeurs sont déjà pénalisés pour tout déséquilibre et qu'augmenter leur incitation financière à s'équilibrer n'aurait aucun effet utile. Ces acteurs considèrent que les solutions pour continuer d'améliorer le système d'équilibrage seraient plutôt :

- d'améliorer les outils de gestion d'équilibrage mis à disposition des expéditeurs afin qu'ils puissent avoir une meilleure vision globale de leur équilibrage, et
- d'améliorer les outils dont disposent les GRT pour combler les déséquilibres résiduels.

Les gestionnaires de réseaux de transport et de stockage ayant répondu à la consultation publique estiment que les déséquilibres observés sont dus au fait que les expéditeurs ne sont pas suffisamment incités à s'équilibrer.

¹⁰ <http://www.cre.fr/>

¹¹ Consultation publique de la CRE du 30 juin 2016 relative à l'évolution des règles d'équilibrage sur les réseaux de transport de gaz au 1^{er} octobre 2016

3. PRIX DE REGLEMENT DES DESEQUILIBRES

3.1 Proposition des GRT

Les GRT souhaitent renforcer l'incitation à l'équilibrage en augmentant le niveau de la surcote-décote, aujourd'hui fixée à +/-2,5 % du prix moyen pondéré du gaz pour la journée gazière. Ce niveau a été fixé à l'été 2015, alors que les prix du gaz étaient au-dessus de 24 €/MWh.

En réaction à la baisse du prix du gaz, les GRT souhaitent maintenir l'incitation à l'équilibrage en ajustant la surcote-décote : ils souhaitent qu'elle soit fixée à 5 %, ce qui correspond à une valeur de 0,60 €/MWh relative à un prix moyen de 12 €/MWh, soit une incitation équivalente à celle visée lors de la mise en place de l'équilibrage cible avec un prix moyen constaté de l'ordre de 24 €/MWh.

3.2 Synthèse des réponses à la consultation publique

Dans leurs réponses à la consultation publique, les GRT ont renouvelé leur volonté de rendre la surcote-décote plus incitative en la fixant à +/-5 % contre +/-2,5 % aujourd'hui. Storengy partage l'analyse des GRT.

L'ensemble des autres acteurs ayant répondu à la consultation publique se sont exprimés contre une hausse de la surcote-décote qu'ils jugent suffisamment pénalisante à son niveau actuel. Ils considèrent que la majorité des expéditeurs font actuellement tout leur possible pour être équilibrés et que pour l'essentiel, les déséquilibres sont dus à des erreurs de prévisions. Ils estiment qu'un changement de surcote-décote un an après la mise en œuvre du nouveau système d'équilibrage viendrait inutilement perturber le marché.

Un acteur rappelle que le risque financier lié à l'équilibrage est potentiellement élevé car lorsque les GRT interviennent sur les marchés, le prix de règlement des déséquilibres peut être bien plus pénalisant.

La CRE avait également évoqué dans la consultation publique la possibilité d'étudier la mise en œuvre d'une surcote-décote en valeur absolue qui ne dépendrait pas du niveau des prix de marché. La majorité des acteurs ayant répondu à la consultation publique est opposée au fait d'avoir une surcote-décote fixée en valeur absolue. Ces acteurs estiment en effet souhaitable que le prix de règlement des déséquilibres reste corrélé au prix du gaz, car une surcote décote fixée en valeur absolue serait très peu incitative dans un contexte de prix élevés et trop incitative dans un contexte de prix bas. A l'inverse, un expéditeur considère qu'avoir une incitation qui reste la même quel que soit le prix du gaz aurait l'avantage de donner au marché de la visibilité sur les coûts liés à l'équilibrage et simplifierait le système actuel. De leur côté, les GRT sont favorables à une telle étude.

3.3 Analyse de la CRE

La CRE maintient son analyse selon laquelle, dans un contexte où les GRT n'ont pas rencontré de difficulté majeure à maintenir le système équilibré, une hausse de la surcote-décote un an après la mise en œuvre du système d'équilibrage cible ne serait pas justifiée. Une telle hausse n'augmenterait pas l'incitation financière des expéditeurs à s'équilibrer lors des journées tendues : pour ces journées, le prix de règlement des déséquilibres est généralement le prix d'intervention des GRT.

Par ailleurs, la CRE considère qu'il n'est pas souhaitable d'ajuster la surcote-décote à chaque fluctuation du prix du gaz. La CRE est donc favorable au maintien, au moins à court terme, du niveau de surcote-décote actuel.

Concernant l'étude d'une surcote-décote fixée en valeur absolue, la CRE considère qu'elle mérite d'être menée. En effet, un prix du gaz bas engendre une moindre incitation à s'équilibrer alors que certains coûts liés à l'équilibrage ne sont pas dépendants des prix du gaz. C'est le cas des souscriptions additionnelles dans les stockages ou aux Points d'Interconnexion Réseau (PIR) visant à équilibrer un portefeuille. La CRE est donc favorable à ce que cette étude soit menée dans le cadre de la Concertation gaz d'ici l'été 2017, sans préjuger de ses suites éventuelles.

4. INTERVENTIONS DES GRT SUR LES MARCHES AU TITRE DE L'EQUILIBRAGE RESIDUEL DU RESEAU

4.1 Evolution du mode d'intervention de GRTgaz sur les marchés de gros

4.1.1 Proposition de GRTgaz

La délibération de la CRE du 15 janvier 2015 a limité à trois les fenêtres d'intervention de GRTgaz sur les marchés de gros : 10h25, 17h25 et 23h25 pour une durée de 20 minutes. La délibération de la CRE du 10 septembre 2015 a ajouté une quatrième fenêtre d'intervention de GRTgaz à 14h25.

Depuis le 1^{er} avril 2015, à la suite de travaux avec les services de la CRE, GRTgaz a fait plusieurs fois évoluer ses méthodes d'intervention pour mieux couvrir ses besoins : les critères et les paramétrages des interventions du robot utilisé par GRTgaz ont été adaptés. Ces initiatives, ainsi que le développement de la liquidité, ont permis au taux de couverture d'atteindre 89 % en zone Nord et 85 % en zone Sud sur la période de janvier à mars 2016.

Pour continuer à améliorer l'efficacité de ses interventions, GRTgaz souhaiterait en faire évoluer les modalités. En particulier, GRTgaz souhaite adapter les horaires de ses interventions en fonction des besoins ponctuels du réseau et des opportunités constatées sur les marchés sans validation préalable par une délibération de la CRE. Par ailleurs, GRTgaz souhaite faire varier la durée des fenêtres de ses interventions, aujourd'hui fixée à 20 minutes, en fonction des résultats de chaque intervention.

4.1.2 Synthèse des réponses à la consultation publique

La majorité des acteurs ayant répondu à la consultation publique est en faveur de davantage de latitude quant aux horaires et à la durée des créneaux d'intervention de GRTgaz sur les marchés.

Ces acteurs estiment qu'intervenir à des moments propices et non prédéfinis permettrait de rendre moins prévisibles les interventions de GRTgaz et que multiplier les interventions plutôt qu'acheter ou vendre tous les volumes sur quatre créneaux fixes dans la journée augmenterait les chances de GRTgaz de trouver des contreparties, et ce à un meilleur prix.

A l'inverse, certains acteurs ne souhaitent pas que les interventions de GRTgaz soient aléatoires. Ils souhaitent continuer de connaître les horaires au cours desquels GRTgaz est susceptible d'intervenir. Ils considèrent primordial que le nombre, l'heure et la durée des fenêtres d'intervention soient parfaitement connus à l'avance des acteurs de marché, afin de garantir la transparence du dispositif et de donner un maximum de visibilité aux acteurs.

Enfin, deux acteurs sont en faveur de l'augmentation de la durée des fenêtres d'intervention mais souhaitent que les horaires de début d'intervention soient maintenus.

4.1.3 Analyse de la CRE

La CRE considère qu'intervenir de manière moins contrainte permettrait à GRTgaz :

- de ne pas être repéré à chaque intervention et d'éviter d'éventuelles tentatives de manipulation ;
- d'accéder à de meilleurs prix sur les marchés ;
- d'augmenter la liquidité sur l'ensemble de la journée plutôt que de la concentrer sur quelques créneaux.

Il était auparavant nécessaire d'avoir des horaires prédéfinis afin d'inciter les acteurs de marché à intervenir durant ces périodes et de créer une liquidité suffisante pour garantir des interventions à un prix juste. Aujourd'hui, cette liquidité s'est naturellement développée sur d'autres moments de la journée, particulièrement entre 10h et 18h. La liquidité reste faible en dehors des heures ouvrées.

La CRE est donc favorable à la proposition de GRTgaz. La CRE souhaite néanmoins que :

- GRTgaz conserve des fenêtres d'intervention fixes et publiées le soir après 23h et hors jours ouvrés. Ces fenêtres ont une durée maximale de 40 minutes ;
- les jours ouvrés, GRTgaz soit libre de fixer les horaires et la durée de ses interventions sur la plage horaire 10h-18h.

GRTgaz publie sur son site internet l'historique de ses interventions. Les modalités détaillées et les paramètres des interventions seront par ailleurs transmis à la CRE.

4.2 Evolution du mode d'intervention de TIGF sur les marchés de gros

4.2.1 Proposition de TIGF

A l'heure actuelle, TIGF intervient sur les marchés en fonction de seuils du stock en conduite projeté prédéfinis. TIGF n'intervient qu'une fois par jour, entre 17h25 et 17h45, en jour ouvré exclusivement. L'intervention est réalisée manuellement, par des employés et non par un robot, dans la limite de 100 K€ par jour¹².

TIGF propose :

- dès le 1^{er} octobre 2016, de faire passer les seuils d'intervention de 9 à 12 GWh d'écarts (limite zone verte foncée – zone verte claire) et de 20 à 22 GWh d'écarts (limite zone verte claire – zone orange), afin de traduire les améliorations de la gestion de la flexibilité de son réseau qu'il a mises en œuvre ;

¹² Les modalités d'intervention de TIGF sont détaillées sur [son site internet](#)

- de recourir à un robot, comme GRTgaz pour ses interventions, dès le début de l'année 2017 ;
- d'augmenter le nombre de fenêtres d'intervention possibles, notamment afin de les étendre aux jours non ouvrés.

4.2.2 Synthèse des réponses à la consultation publique

L'ensemble des réponses est favorable aux trois évolutions que TIGF propose quant à ses interventions sur les marchés de gros.

Les acteurs ayant répondu à la consultation publique considèrent en effet :

- que l'augmentation des seuils d'intervention de TIGF conduira à moins d'interventions et sera donc bénéfique pour le marché ;
- que le recours à un robot fonctionne bien pour GRTgaz, et que dans la mesure où cela ne générerait pas des coûts de développement trop importants, le recours à un robot pour TIGF permettrait d'harmoniser les pratiques des GRT et de donner plus de liberté à TIGF sur ses interventions ;
- que l'augmentation du nombre de fenêtres d'intervention, y compris hors jours ouvrés, permettrait également d'harmoniser les pratiques des deux GRT et de donner plus de réactivité à TIGF pour ses interventions.

4.2.3 Analyse de la CRE

La CRE considère que le décalage du seuil d'intervention permettra une baisse du nombre d'interventions sans mise en risque du réseau, et que cela augmentera la disponibilité du service de flexibilité basé sur le stock en conduite (SET), au bénéfice des souscripteurs. Elle est donc favorable à ce que TIGF mette cette évolution en œuvre dès que possible.

La CRE estime que l'utilisation d'un robot permet à GRTgaz de trouver des contreparties lorsqu'il exprime un besoin, et que le recours par TIGF à un tel robot augmenterait ses possibilités d'intervention. Elle est donc favorable à ce que TIGF y ait recours et souhaite que TIGF présente les modalités de mise en place d'un tel robot dans le cadre de la Concertation Gaz. Comme GRTgaz, TIGF devra tenir la CRE informée des paramètres d'intervention du robot.

L'augmentation du nombre de fenêtres d'intervention répondrait au besoin de TIGF de pouvoir intervenir de manière plus réactive en fonction de l'état de son stock en conduite. La CRE est favorable à ce que les règles d'intervention de GRTgaz et de TIGF soient homogènes. Elles feront l'objet de travaux dans le cadre de la Concertation Gaz.

4.3 Reconstitution de l'expérimentation sur les produits localisés pour l'équilibrage résiduel du réseau de GRTgaz

4.3.1 Proposition de GRTgaz

En réponse à l'imparfaite couverture de son besoin par les achats-ventes de produits notionnels, notamment du fait qu'on ne constate pas toujours un mouvement physique de gaz dans le réseau en achetant ou vendant du gaz sur un produit notionnel, GRTgaz propose de :

- prolonger d'un an l'expérimentation des produits localisés ;
- pouvoir recourir à des produits de marché localisés dès le matin en cas de (i.) très fort déséquilibre (zone orange ou rouge du SEC Projeté) et (ii.) si la(es) journée(s) précédente(s) a(ont) fini déséquilibrée(s) (SEC hors de la zone vert foncé). Dans un tel cas, GRTgaz considère comme primordial de disposer d'outils pour assurer une livraison physique des points contractuels, et ce dès le début de la journée gazière, car les déséquilibres constatés la journée précédente amputent d'autant la flexibilité de GRTgaz pour l'équilibrage résiduel du réseau.

4.3.2 Synthèse des réponses à la consultation publique

La majorité des acteurs considère qu'il est souhaitable de prolonger l'expérimentation portant sur les produits localisés. Elle considère que le retour d'expérience sur l'utilité de ces produits est pour le moment insuffisant. Certains acteurs proposent des modifications opérationnelles sur ce produit, afin de le rendre moins contraignant et plus accessible. Seul un acteur, qui était déjà défavorable au lancement de cette expérimentation, considère que ce produit n'a pas démontré son utilité et souhaite interrompre l'expérimentation dès à présent.

Par ailleurs, TIGF « rappelle être potentiellement utilisateur de produits localisés à l'avenir si l'équilibrage de son réseau le nécessitait ».

Une majorité d'acteurs estime qu'il n'est pas souhaitable que GRTgaz intervienne le matin sur des produits localisés pour résorber les déséquilibres de la veille. Certains souhaitent au contraire qu'il soit possible pour GRTgaz de le faire. Parmi eux, un acteur y est favorable et considère que l'intervention en produits localisés le matin doit être intégrée à l'expérimentation sur les produits localisés. Un autre acteur propose un recours systématique aux produits localisés en J+1 afin de remettre à zéro le déséquilibre physique de la veille.

4.3.3 Analyse de la CRE

La CRE considère que le retour d'expérience sur les produits localisés ne permet de conclure quant à leur pertinence. Des modifications pourront être apportées à ces produits dans le cas où ils viendraient à être pérennisés mais qu'il est nécessaire de les instruire en amont dans le cadre de la Concertation Gaz. La CRE est donc favorable à la poursuite de l'expérimentation sur les produits localisés telle que définie dans la délibération du 10 septembre 2015. Elle est également favorable à ce que TIGF ait la possibilité de mener cette expérimentation dans les mêmes conditions que GRTgaz.

La CRE estime que, conformément au code de réseau européen portant sur l'équilibrage, les produits localisés doivent être des produits de dernier recours, ce qui ne serait pas le cas pour des interventions le matin. Par ailleurs, étant donné le faible retour d'expérience sur les produits localisés, la CRE juge préférable que GRTgaz travaille en priorité à améliorer ses interventions sur les produits notionnels, notamment en travaillant sur les paramètres d'intervention du robot, et est défavorable à la proposition de GRTgaz sur ce point.

5. REPARTITION DES DESEQUILIBRES AU SEIN DE LA PLACE DE MARCHÉ TRS

Le déséquilibre contractuel de chaque expéditeur est calculé de manière globale sur la Trading South Region (TRS).

Pour chaque expéditeur, les GRT répartissent ce déséquilibre entre les deux zones d'équilibrage en utilisant une clé spécifique à chaque expéditeur, fonction de la somme de ses allocations de capacité aux points de sortie (points de livraison, PIR, PITS) de chaque zone d'équilibrage.

Cette clé tient compte d'une segmentation des expéditeurs en 4 catégories, à la maille mensuelle, selon leurs portefeuilles de capacités :

- les expéditeurs détenant des capacités de livraison à des clients finals ou à des PITD forment le segment 1 ;
- les expéditeurs détenant des capacités de transport mais aucune capacité de livraison à des clients finals ou à des PITD forment le segment 2 ;
- les expéditeurs ne détenant aucune capacité transport (traders purs) forment le segment 3 ;
- les expéditeurs inactifs forment le segment 4.

5.1 Proposition des GRT

GRTgaz et TIGF proposent de calculer la clé de répartition chaque jour, en fonction des quantités livrées, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Ainsi, chaque jour :

- le déséquilibre d'un expéditeur ayant livré du gaz à des clients finals est réparti entre les deux zones d'équilibrage au prorata des allocations aux points de livraison en fonction d'une formule propre à ce segment ;
- le déséquilibre d'un expéditeur n'ayant des quantités allouées qu'en entrée et sortie de la TRS est réparti au prorata des allocations en entrée et sortie de la TRS (PIR, PITM, PITS), en fonction d'une formule propre à ce segment ;
- le déséquilibre d'un expéditeur ayant exclusivement réalisé des transactions à la TRS est entièrement affecté à la zone GRTgaz Sud ;
- pour des raisons pratiques et de simplicité de mise en œuvre SI, TIGF et GRTgaz conviennent pour la gestion opérationnelle de regrouper sous le même segment les catégories « traders » et « expéditeurs inactifs ».

5.2 Synthèse des réponses à la consultation publique

Toutes les réponses sont favorables à l'évolution proposée par les GRT. Les acteurs ayant répondu à la consultation publique considèrent en effet qu'une clé de répartition quotidienne permet d'améliorer la gestion des déséquilibres au sein de la TRS.

5.3 Analyse de la CRE

La CRE considère que l'évolution proposée par les GRT correspond à une clé de répartition des déséquilibres fondée sur les quantités allouées dans chacune des zones et accroît la précision de cette clé, puisque le calcul devient quotidien.

La CRE est favorable à l'évolution proposée par les GRT.

6. GARANTIES FINANCIERES DEMANDEES AUX EXPEDITEURS AU TITRE DE L'EQUILIBRAGE

6.1 Définition d'un indicateur d'en-cours d'équilibrage

6.1.1 Proposition des GRT

Les GRT proposent de calculer un niveau d'entame de la garantie financière d'équilibrage, exprimé en pourcentage, dont le calcul, quotidien, est fondé sur le ratio entre :

- la somme des déséquilibres journaliers multipliés par le prix de règlement des déséquilibres de la journée ;
- le niveau de garantie bancaire, tel que les GRT proposent désormais de le calculer (cf. 4.2.1.) ou le niveau théorique de garantie bancaire, qui correspond à la garantie ou au dépôt en espèces que l'expéditeur aurait dû verser s'il n'était pas exempté au titre de sa notation financière.

Cet indicateur permet de constater chaque jour le taux d'entame de la garantie théorique des expéditeurs.

6.1.2 Synthèse des réponses à la consultation publique

La grande majorité des participants souhaite la création d'un indicateur quotidien d'en-cours d'équilibrage selon les modalités proposées par les GRT, afin de prévenir les fraudes potentielles.

Dans un souci de simplicité, une association demande que soit étudiée, en lieu et place de la création d'un indicateur, l'augmentation du niveau de garantie au titre de l'acheminement, afin de couvrir aussi les risques de non-paiement des factures d'équilibrage.

Enfin, un seul expéditeur s'oppose à la création de cet indicateur, considérant qu'il n'est pas juste de faire peser des contraintes supplémentaires à l'ensemble des expéditeurs pour se prémunir du comportement inadapté d'un nombre limité d'acteurs.

6.1.3 Analyse de la CRE

La CRE considère que l'indicateur proposé reflète le risque porté par le GRT et prend en compte les spécificités de chaque expéditeur.

La CRE note que l'historique de l'indicateur d'en-cours sur les trois dernières années révèle qu'un dépassement de 90 % de l'entame de la garantie est rare hormis pour quelques cas de traders, de producteurs d'électricité et d'industriels. Il convient donc de relativiser le caractère contraignant pour la grande majorité des expéditeurs de ce dispositif dont l'objectif est de prévenir les fraudes potentielles.

Enfin, les GRT proposent d'offrir la possibilité aux expéditeurs d'ajuster volontairement le niveau de leur garantie à un niveau supérieur à celui exigé par le contrat d'acheminement (cf. 5.3.1). De ce fait, le dispositif proposé est flexible car il laisse le choix à l'expéditeur entre prévenir tout dépassement de seuils critiques en augmentant a priori sa garantie ou attendre l'éventuel dépassement de ces seuils pour l'augmenter.

En conséquence, la CRE est favorable à la proposition des GRT.

6.2 Mise en place d'actions en fonction du pourcentage d'entame de la garantie théorique

6.2.1 Proposition des GRT

GRTgaz et TIGF proposent de définir des seuils d'entame de la garantie financière au-delà desquels les actions suivantes seraient mises en place :

- le premier seuil d'alerte, défini et paramétré par le GRT, déclencherait un rappel à l'expéditeur des mesures ultérieures, par téléphone ou par mail ;
- le deuxième seuil, fixé à 50 % d'entame de la garantie, entraînerait une information formelle de l'expéditeur du dépassement du seuil ;
- le troisième seuil est différent pour GRTgaz et pour TIGF. GRTgaz propose qu'à 90 % d'entame de la garantie, GRTgaz puisse demander à l'expéditeur de payer une facture d'acompte sur le déséquilibre constaté, de manière anticipée, sous 2 jours ouvrables. TIGF propose que le troisième seuil, fixé à 100 % d'entame de la garantie, permette au GRT d'activer la garantie financière ;
- à partir de trois jours successifs au-delà de 100 % d'entame de la garantie, le GRT aurait la possibilité de suspendre le contrat d'acheminement, après une mise en demeure de payer restée sans effet sous deux jours. La suspension du contrat interdit à l'expéditeur de souscrire de nouvelles capacités et de nommer toute quantité sur les réseaux des GRT mais ne le délie pas de ses obligations contractuelles et notamment celle de payer les factures dont il est débiteur. Elle est appliquée sans préjudice de l'exercice des autres droits ouverts au titre du contrat d'acheminement.

Dans la consultation publique, la CRE s'est exprimée en faveur des propositions des GRT, à l'exception de la proposition de TIGF lorsque l'entame de la garantie dépasse 100 %, considérant que l'activation de la garantie de paiement avant même l'émission de la facture était inefficace, car elle laisserait le GRT sans garantie pour les dépassements ultérieurs.

6.2.2 Synthèse des réponses à la consultation publique

Les participants à la consultation publique se sont, dans leur grande majorité, exprimés en faveur de la proposition des GRT concernant les seuils d'entame de la garantie financière, et des actions que les GRT proposent d'y associer.

De nombreux contributeurs demandent néanmoins une harmonisation des dispositifs entre les GRT. Tous les participants, à l'exception de TIGF, partagent l'analyse de la CRE concernant la proposition de TIGF lorsque l'entame de la garantie dépasse 100 %.

Plusieurs expéditeurs, tout en étant favorable au principe de seuil et de mécanisme d'alerte associé, formulent des réserves. Ils considèrent que les GRT devraient demander un prépaiement aux expéditeurs uniquement lorsque le seuil de 100 % est atteint et ce au-delà d'un certain délai. Ils recommandent que, lorsque le seuil d'entame de la garantie de paiement atteint 90 %, les GRT envoient seulement une notification formelle à l'expéditeur.

Enfin, un expéditeur considère que la mesure qui interdit à l'expéditeur de nommer toute quantité sur les réseaux des GRT, au-delà de 100 % d'entame de la garantie, ne peut pas s'appliquer à un expéditeur livrant des clients finaux.

6.2.3 Analyse de la CRE

La CRE considère que les actions proposées par les GRT sont proportionnées et efficaces pour limiter le risque encouru par les GRT. Ces seuils permettent de détecter les situations potentiellement critiques et d'alerter les expéditeurs concernés. Le déclenchement d'un prépaiement lorsque l'entame de la garantie atteint 90 % offre la possibilité à l'expéditeur de rectifier sa situation par un paiement anticipé de sa facture.

Concernant la proposition de TIGF lorsque l'entame de la garantie dépasse 100 %, la CRE maintient son analyse défavorable. Elle souhaite, comme une majorité de participants, que le dispositif soit identique pour GRTgaz et TIGF, ce qui simplifierait l'accès aux réseaux de transport. Ainsi, la CRE est favorable à ce que, lorsque l'entame de la garantie atteint 90 %, GRTgaz et TIGF puissent demander à l'expéditeur de payer une facture d'acompte sur le déséquilibre constaté, de manière anticipée, sous 2 jours ouvrables. L'expéditeur a aussi la possibilité d'augmenter sa garantie sous la forme d'un dépôt en liquidité. (cf. 5.3.1)

Concernant l'interdiction de nommer toute quantité sur les réseaux des GRT, au-delà de 100 % d'entame de la garantie, la CRE note que, d'une part, les mesures proposées par les GRT permettent aux expéditeurs de rectifier leur niveau d'entame de la garantie financière et d'éviter l'interdiction de nommer et que, d'autre part, les GRT conservent une marge d'appréciation pour décider de la suspension du contrat d'acheminement.

La CRE est favorable aux propositions des GRT, à l'exception de l'activation de la garantie financière proposée par TIGF lorsque l'entame de la garantie dépasse les 100 %.

6.3 Evolution des modalités de calcul des garanties de paiement

6.3.1 Proposition des GRT

Les GRT proposent de modifier la méthode de calcul de la garantie bancaire minimale exigée. Le nouveau montant serait égal au maximum entre, d'une part, le montant issu du calcul actuel et, d'autre part, le montant des deux factures mensuelles d'acheminement et d'équilibrage les plus élevées des douze derniers mois.

Les GRT proposent par ailleurs de réviser ce calcul tous les six mois, au lieu du calcul mensuel en vigueur actuellement. Les mises à jour auraient lieu à l'issue des ventes de capacités annuelles et pluriannuelles de mars, pour l'ensemble des PIR commercialisés sur PRISMA, et en septembre, pour les ventes de capacités au PIR Dunkerque, afin de tenir compte du portefeuille de capacités des expéditeurs.

Enfin, les GRT prévoient d'offrir aux expéditeurs la possibilité d'ajuster volontairement le niveau de leur garantie à un niveau supérieur à celui exigé par le contrat d'acheminement, en complétant les montants inscrits au dépôt ou sur la garantie à première demande. Cet ajustement à la hausse pourrait intervenir à tout moment.

6.3.2 Synthèse des réponses à la consultation publique

La majorité des répondants est favorable aux évolutions des modalités de calcul des garanties de paiement proposées par les GRT et notent que ces nouvelles modalités permettent d'affiner le calcul de la garantie en prenant en compte toutes les capacités en portefeuille.

Un expéditeur est plus réservé et note que ce nouveau calcul, fondé sur l'historique et une révision semestrielle, pourrait conduire à prendre en compte les souscriptions de capacités échues, ce qui reviendrait à sur-couvrir les risques des GRT.

Enfin, un expéditeur y est opposé car il considère que ce nouveau calcul, fondé sur le montant des deux factures mensuelles d'acheminement et d'équilibrage les plus élevées des douze derniers mois, est plus pénalisant.

6.3.3 Analyse de la CRE

La CRE considère que cette évolution, fondée sur l'historique des factures et permettant de mieux prendre en compte les variations de souscriptions court-terme, reflète mieux le risque encouru par le GRT.

Elle permet également de répondre au souhait des participants du groupe de travail, qui font part des difficultés opérationnelles engendrées par des mises à jour trop fréquentes du niveau de garantie.

La CRE est en conséquence favorable aux propositions des GRT. Elle demande toutefois aux GRT de rechercher une solution pour éviter de sur-couvrir les risques des GRT par la prise en compte des souscriptions de capacités échues dans le calcul de la garantie.

7. DECISION DE LA CRE

La CRE approuve la proposition de GRTgaz au titre de l'équilibrage en date du 10 juin 2016 sous réserve des modifications suivantes :

- la suppression de la section 4 relative à l'évolution des modalités de détermination des prix marginaux et de la partie de la section 5 relative à la possibilité de « *recourir à des produits de marché localisés tels que définis actuellement dès le matin en cas de très fort déséquilibre (zone orange ou rouge du SEC Projeté) et si les journées précédentes ont fini déséquilibrées (en dehors de la zone vert foncé du SEC projeté), amputant ainsi GRTgaz d'une partie importante de la flexibilité du réseau.* ».
- la modification de la section 3 relative à l'évolution des fenêtres d'intervention de GRTgaz sur la bourse : la phrase « *A cet effet GRTgaz demande à la CRE de délibérer de manière plus générique permettant ainsi de procéder à des évolutions sans recourir à de nouvelles délibérations.* » est remplacée par « *GRTgaz interviendra sur les produits notionnels selon les modalités suivantes :*
 - *GRTgaz conserve des fenêtres d'intervention fixes et publiées le soir après 23h et hors jours ouvrés. Ces fenêtres ont une durée maximale de 40 minutes.*
 - *les jours ouvrés, GRTgaz est libre de fixer les horaires et la durée de ses interventions sur la plage horaire 10h-18h.*
 - *GRTgaz publie sur son site internet l'historique de ses interventions. Les modalités détaillées et les paramètres des interventions seront par ailleurs transmis à la CRE.*»

La CRE approuve la proposition de GRTgaz au titre des garanties financières en date du 6 juin 2016.

La CRE approuve la proposition de TIGF au titre de l'équilibrage en date du 6 juin 2016 sous réserve de la suppression de la section 1 relative à l'ajustement du niveau de surcote/décote.

La CRE approuve la proposition de TIGF au titre des garanties financières en date du 6 juin 2016, sous réserve de la modification de la section 2 relative à l'activation de la garantie financière proposée lorsque l'entame de la garantie dépasse les 100 % : la phrase « *100 % : activation automatique de la garantie bancaire à hauteur du ratio constaté* » est remplacée par « *lorsque l'entame de la garantie atteint 90 %, TIGF peut demander à l'expéditeur de payer une facture d'acompte sur le déséquilibre constaté, de manière anticipée, sous 2 jours ouvrables. L'expéditeur a aussi la possibilité d'augmenter sa garantie sous la forme d'un dépôt en liquidité.* »

Fait à Paris, le 15 septembre 2016.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le Président,

Philippe de LADOUCKETTE